

### Gratifications

ARRETE N° 635 TP. du 28 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant organisation et statut du personnel des Chemins de Fer Coloniaux, et les textes qui l'ont modifié; notamment les articles 3 et 18;

Vu le décret du 15 octobre 1945, portant rajustement des traitements du personnel du cadre général des Chemins de Fer Coloniaux, notamment son article 3;

Vu l'arrêté N° 756 du 29 décembre 1945, fixant les soldes du cadre local européen des Chemins de Fer et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté N° 545/F. du 18 juillet 1946, sur les indemnités et allocations professionnelles;

Sur la proposition du Directeur du Réseau;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les gratifications visées à l'article 3 du décret du 19 mai 1939 sont allouées, dans la limite de 20 % de leur traitement d'emploi, par le Commissaire de la République, sur proposition du Président du Comité de Réseau, au Directeur et au Sous-Directeur; sur proposition du Directeur du Réseau et avis du Comité de Réseau, aux chefs des Services régionaux.

Lorsque les intéressés ne sont pas classés en solde aux échelles de directeur, sous-directeur ou chefs de Services régionaux, le traitement d'emploi pris en considération pour le calcul de la gratification sera celui de l'échelon de ces échelles le plus voisin du montant de la solde de grade de l'intéressé, déduction faite du complément de solde lorsqu'il s'agira de fonctionnaires du cadre général des Travaux Publics des colonies ou des agents assimilés percevant ce complément de solde.

ART. 2. — Les gratifications visées à l'article 18 du décret du 19 mai 1939 sont allouées au personnel supérieur du Réseau dans les conditions ci-après :

I. — A chaque échelon de chaque échelle correspondent :

a) Une gratification normale (N) dont le taux est fixé à 14 % du traitement de grade;

b) Quatre degrés de gratifications majorées (M<sup>1</sup>, M<sup>2</sup>, M<sup>3</sup> et M<sup>4</sup>), représentant respectivement 11, 22, 33 et 44 % d'augmentation sur le taux de la gratification normale;

c) Trois degrés de gratifications réduites (R<sup>1</sup>, R<sup>2</sup> et R<sup>3</sup>), représentant respectivement une diminution de 25, 50 et 75 % sur le taux de la gratification normale.

II. — En vue de l'attribution de ces gratifications, chaque agent est noté par le Directeur de 0 à 20. La note est exprimée en unités, elle a la signification suivante :

20 et 19 : agents méritant la gratification majorée M<sup>4</sup>;

18 et 17 : agents méritant la gratification majorée M<sup>3</sup>;

16 et 15 : agents méritant la gratification majorée M<sup>2</sup>;

14 et 13 : agents méritant la gratification majorée M<sup>1</sup>;

12 : agents méritant la gratification normale;

11 : agents méritant la gratification réduite R<sup>1</sup>;

10 : agents méritant la gratification réduite R<sup>2</sup>;

9 : agents méritant la gratification réduite R<sup>3</sup>;

8 et au-dessous : agents ne méritant pas de gratification.

Les punitions ne doivent pas, en principe, influencer la notation, si elles ne sanctionnent que des fautes résultant de défaillances passagères.

En ce qui concerne les agents qui ont eu des absences pour maladie au cours de l'exercice, la notation doit tenir compte uniquement de la valeur professionnelle, de la conduite et du travail des intéressés pendant les périodes de présence effective. L'état de santé ne doit intervenir que s'il a une répercussion sur la qualité des services.

III. — Ne peuvent percevoir de gratifications que les agents inscrits sur la proposition des notateurs sur des tableaux de classement dressés pour l'exercice s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Ces tableaux doivent être établis avant le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé obligatoirement :

— Un tableau pour les agents du groupe d'échelles I et II;

— Un tableau pour les agents du groupe d'échelles III et IV.

Si le nombre d'agents de ces groupes le permet, ces tableaux sont subdivisés en tableaux particuliers aux agents de la même spécialité :

Services généraux;

Exploitation;

Voie et Bâtiments;

Matériel et Traction.

Dans les tableaux de classement, les agents sont inscrits dans l'ordre décroissant ci-après :

— Les agents préposés pour la majoration M<sup>4</sup>;

— Puis les agents préposés pour la majoration M<sup>3</sup> et ainsi de suite pour les agents préposés pour les majorations M<sup>2</sup>, M<sup>1</sup>, pour la gratification normale et, le cas échéant, pour chacune des gratifications réduites R<sup>1</sup>, R<sup>2</sup>, R<sup>3</sup>.

A valeur égale, la priorité est accordée :

— A l'agent qui est à l'échelle la plus élevée;

— Dans la même échelle, à l'agent qui est à l'échelon le plus élevé;

— Dans le même échelon, à l'agent le plus ancien au réseau depuis la date de nomination, du contrat ou du détachement;

— A égalité de service, à l'agent le plus âgé.

Les agents non proposés pour une gratification sont inscrits à la suite dans l'ordre de mérite décroissant.

Il n'est pas mentionné de notes chiffrées en regard des noms des agents inscrits.

IV. — Les tableaux pour le groupe d'échelles III et IV sont arrêtés par une commission composée :

— Du Directeur du Réseau, Président;

— de l'Adjoint au Directeur du Réseau sous réserve qu'il ait un grade équivalent à celui des agents en cause;

— de deux agents supérieurs appartenant à la catégorie du personnel intéressé.

Pour les tableaux du groupe d'échelles I et II, la Commission est complétée par un chef de service de la spécialité intéressée, désigné par le Directeur.

Les tableaux sont approuvés par le Président du Comité du Réseau, sur présentation du Directeur du Réseau.

V. — Le montant de la gratification est ensuite calculé d'après le degré de gratification attribué aux agents au prorata de ses journées de présence au réseau, en appliquant les pourcentages ci-après :

Nombre de journées de présence pendant l'exercice en cours	Pourcentage de la réduction de la gratification
300 jours à 329 jours . . . . .	9/10 <sup>o</sup>
270 jours à 299 jours . . . . .	8/10 <sup>o</sup>
240 jours à 269 jours . . . . .	7/10 <sup>o</sup>
210 jours à 239 jours . . . . .	6/10 <sup>o</sup>
180 jours à 209 jours . . . . .	5/10 <sup>o</sup>
150 jours à 179 jours . . . . .	4/10 <sup>o</sup>
120 jours à 149 jours . . . . .	3/10 <sup>o</sup>
90 jours à 119 jours . . . . .	2/10 <sup>o</sup>
60 jours à 89 jours . . . . .	1/10 <sup>o</sup>
0 jour à 59 jours . . . . .	0

Sont considérés conventionnellement comme journées de présence au réseau :

— Les repos périodiques;

— Les congés réguliers;

— Les journées d'absence pour blessures en service;

— Les journées d'absence pour maladie jusqu'à concurrence de 30 jours.

Les réductions pour sanctions disciplinaires se cumulent avec les réductions ci-dessus, à condition que le taux de réduction soit notifié en même temps que la sanction.

Les agents du cadre, les contractuels et les détachés, qui cessent leurs fonctions en cours d'exercice pour un motif autre que la révocation ou le licenciement par mesure disciplinaire, ont droit à une part de gratification correspondant à leur temps de présence au réseau pendant l'exercice en cours. Cette part de gratification est calculée d'après le degré de gratification de l'exercice précédent.

Si le total des gratifications à allouer excède la dépense maximum autorisée, toutes les gratifications quel qu'en soit le montant, sont frappées d'une réduction

dont le taux uniforme est le quotient de la différence entre le montant global des gratifications et la dépense maximum autorisée par le montant global des gratifications; ce quotient est exprimé en dixièmes et arrondi au dixième inférieur si le chiffre des centièmes est inférieur ou égal à 5, au dixième supérieur si le chiffre des centièmes est supérieur à 5.

VI. — Le traitement à prendre en considération pour le calcul des gratifications :

— Des fonctionnaires du cadre général des Travaux Publics des colonies, non classés en échelle et échelon du personnel supérieur des Chemins de Fer, est celui du personnel supérieur des Chemins de Fer tel qu'il résulte des tableaux de correspondances, objet des articles 27 et 30 du décret du 19 mai 1939;

— Des agents du cadre supérieur ou des agents supérieurs du cadre commun supérieur des Chemins de Fer de l'Afrique Occidentale Française et des agents supérieurs du cadre local européen du Chemin de Fer et du Wharf du Togo, maintenus avec leur statut en application de l'article 26 du décret du 19 mai 1939, est celui de leur grade dans le cadre;

— Des agents ex-Dakar-Saint-Louis, assimilés aux emplois supérieurs du cadre commun supérieur, est celui de correspondance dans ce cadre;

— Des détachés des autres administrations non classés en échelle et en échelon du personnel supérieur des Chemins de Fer est celui de leur grade dans leur cadre;

— Des contractuels est celui de leur grade d'assimilation du cadre commun supérieur ou du cadre général des Chemins de Fer, sauf le cas où les gratifications sont déjà incluses dans le montant de leur contrat ou si elles ont déjà servi dans le calcul du grade d'assimilation. Dans ces cas, le montant de la solde d'assimilation sur laquelle s'appliquent les gratifications, est arrêté par décision du Directeur et il n'est versé aux intéressés, s'il y a lieu, que la différence entre la gratification déjà incluse au contrat et celle allouée au titre des présentes dispositions. Le montant de cette dernière doit figurer pour son entier dans le calcul du montant maximum des gratifications à allouer à l'ensemble du personnel tel qu'il est défini au paragraphe V ci-dessus.

ART. 3. — Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 1944, les gratifications perçues par les agents appartenant au cadre général des Chemins de Fer Coloniaux seront soumises à retenue pour pension.

ART. 4. — Les agents stagiaires et les attachés n'ont pas droit aux gratifications, ni les agents des cadres ferroviaires détachés hors du réseau pendant la période de leur détachement.

ART. 5. — Les présentes dispositions sont applicables pour compter du 15 avril 1945.

ART. 6. — Par dispositions transitoires et pour faciliter l'établissement des gratifications de l'exercice 1945, le mode de calcul ci-dessus exposé sera appliqué, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril 1945, sur la base des soldes antérieures au 15 avril, à la

détermination des gratifications de tous les agents du réseau qui pouvaient y prétendre en vertu de l'ancienne réglementation.

ART. 7. — Le Directeur du Réseau est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 août 1946.

J. NOÛTARY.

ARRETE N° 636 CFT. du 28 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288 P du 7 juin 1945, fixant le statut général des cadres locaux indigènes du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 729 du 19 décembre 1945, fixant les soldes des cadres locaux indigènes du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 545 F du 18 juillet 1946, sur les indemnités et allocations professionnelles;

Sur la proposition du Directeur du Réseau;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des gratifications de fin d'année peuvent être allouées au personnel du cadre local indigène des Chemins de Fer, dans les conditions définies ci-après :

1° — Gratification normale fixée à 5 % du traitement de grade;

2° — Quatre degrés de gratification majorée (M<sup>1</sup>, M<sup>2</sup>, M<sup>3</sup>, M<sup>4</sup>) représentant 25, 50, 75 et 100 % de la gratification normale;

3° — Trois degrés de gratification réduite (R<sup>1</sup>, R<sup>2</sup>, R<sup>3</sup>) représentant respectivement une diminution de 25, 50 et 75 % de la gratification normale.

ART. 2. — *Notation.* En vue de l'attribution de ces gratifications chaque agent reçoit une note de 0 à 20, exprimée en unités qui a la signification suivante :

20 et 19 — agents méritant la gratification majorée : M<sup>4</sup>;

18 et 17 — agents méritant la gratification majorée : M<sup>3</sup>;

16 et 15 — agents méritant la gratification majorée : M<sup>2</sup>;

14 et 13 — agents méritant la gratification majorée : M<sup>1</sup>;

12 — agents méritant la gratification normale;

11 — agents méritant la gratification réduite : R<sup>1</sup>;

10 — agents méritant la gratification réduite : R<sup>2</sup>;

9 — agents méritant la gratification réduite : R<sup>3</sup>;

8 et au-dessous, agents ne méritant pas de gratification.

Les punitions ne doivent pas, en principe, influencer sur la notation, si elles sanctionnent des fautes résultant de défaillances passagères.

De même, pour les agents qui ont eu des absences pour maladie en cours d'exercice, la notation doit tenir compte uniquement de la valeur professionnelle, de la conduite et du travail des intéressés pendant les périodes de présence effective. L'état de santé ne doit intervenir que s'il a une répercussion sur la qualité des services.

Les Chefs de Service sont notateurs au 1<sup>er</sup> degré.

Une instruction du Directeur détermine les modalités suivant lesquelles sont présentées les propositions et, le cas échéant, la manière dont s'exerce la participation des délégués du personnel à la présentation de ces propositions.

ART. 3. — *Tableau de classement.* Ne peuvent recevoir de gratification que les agents inscrits, sur la proposition de leur Chef de service, sur des tableaux de classement dressés pour l'exercice s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Ces tableaux sont établis avant le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé un tableau pour le cadre supérieur et un tableau pour le cadre secondaire.

Dans les propositions de classement, les agents sont inscrits dans l'ordre décroissant ci-après :

Les agents proposés pour la majoration M<sup>1</sup>, puis les agents proposés pour la majoration M<sup>3</sup> et ainsi de suite pour les agents proposés pour les majorations M<sup>2</sup> et M<sup>1</sup>, pour la gratification normale et, le cas échéant, pour chacune des gratifications réduites R<sup>1</sup>, R<sup>2</sup> et R<sup>3</sup>.

A Valeur égale, la priorité est accordée;

à l'agent qui est au grade le plus élevé;

au même grade, à l'agent le plus ancien dans le grade;

à égalité d'ancienneté, à l'agent le plus âgé.

Les agents non proposés pour une gratification, sont inscrits à la suite dans l'ordre de mérite décroissant.

Il n'est pas mentionné de notes chiffrées en regard des noms des agents inscrits.

ART. 4. — Les tableaux sont arrêtés définitivement par une Commission composée de :

*Président :*

Directeur du Réseau ou son Adjoint.

*Membres :*

a) Les Chefs des Services Exploitation, Voie, Traction, Wharf et Services Généraux (Finances, Secrétariat et Matières);

b) deux délégués du personnel du Réseau, un pour le cadre supérieur, un pour le cadre secondaire.

ART. 5. — Pour chacun des tableaux définitivement arrêtés, la détermination du degré de gratification majorée à attribuer à chaque agent est effectuée dans l'ordre de succession des inscriptions et en appliquant les pourcentages ci-après :

1° — Le nombre d'agents pouvant obtenir une gratification majorée ne peut dépasser 50 % de l'effectif du tableau de classement;

2° — Le nombre d'agents pouvant obtenir les gratifications majorées M<sup>1</sup> et M<sup>2</sup> ne peut dépasser 20 % de l'effectif du tableau de classement;

Si l'effectif d'un tableau est inférieur à 3, ces pourcentages ne sont pas appliqués, s'il est inférieur à 5, le pourcentage objet du 2° ci-dessus n'est pas appliqué.

ART. 6. — *Calcul du montant de la gratification.*  
Le montant de la gratification est ensuite calculé d'après le degré de la gratification attribuée aux agents au prorata de leurs journées de présence au Réseau, en appliquant les coefficients ci-après :

Nombre de journées de présence pendant l'exercice en cours	Coefficient applicable à la gratification
300 à 329 jours . . . . .	9/10
270 à 299 jours . . . . .	8/10
240 à 269 jours . . . . .	7/10
210 à 239 jours . . . . .	6/10
180 à 209 jours . . . . .	5/10
150 à 179 jours . . . . .	4/10
120 à 149 jours . . . . .	3/10
90 à 119 jours . . . . .	2/10
60 à 89 jours . . . . .	1/10
0 à 59 jours . . . . .	0

Sont considérés arbitrairement comme journées de présence au Réseau :

Les repos périodiques;

Les congés réguliers, même en cas de cumul de 3 années;

Les journées d'absence pour blessure en service;

Les journées d'absence pour maladie jusqu'à concurrence de 30 jours.

Les réductions pour sanctions disciplinaires se cumulent avec les réductions ci-dessus.

Pour les agents stagiaires titularisés au cours de l'exercice il n'est tenu compte que de la période qui s'est écoulée depuis la date de la titularisation.

Les agents titulaires, contractuels ou détachés qui cessent leurs fonctions en cours d'exercice, pour un motif autre que la révocation ou le licenciement par mesure disciplinaire, ont droit à une part de gratification correspondant à leur temps de présence au Réseau pendant l'exercice en cours. Cette gratification est calculée d'après le degré de gratification de l'exercice précédent.

Le montant global des gratifications ne peut dépasser le montant de la dépense que supporterait le Réseau si tous les agents (non compris les stagiaires) percevaient le traitement moyen et touchaient la gratification normale intégrale.

Si pour l'ensemble des agents, le total des gratifications excède la dépense maximum autorisée, toutes les gratifications, quel qu'en soit le montant, sont frappées d'une réduction dont le taux uniforme est le quotient de la différence entre le montant global des gratifications et la dépense maximum autorisée divisée par le montant global des gratifications; ce quotient est exprimé en dixièmes et arrondi au dixième inférieur si le chiffre des centièmes est inférieur ou égal à 5, au dixième supérieur si le chiffre des centièmes est supérieur à 5.

ART. 7. — Les agents stagiaires n'ont pas droit aux gratifications.

Les agents des cadres ferroviaires détachés hors du Réseau n'ont pas droit aux gratifications, pendant la période de leur détachement.

ART. 8. — Les présentes dispositions sont applicables pour compter du 15 avril 1945.

ART. 9. — Par dispositions transitoires et pour faciliter l'établissement des gratifications de l'exercice 1945, le mode de calcul ci-dessus exposé, sera appliqué pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril 1945, sur la base des soldes antérieures au 15 avril, à la détermination des gratifications de tous les agents du Réseau qui pouvaient y prétendre en vertu de l'ancienne réglementation.

ART. 10. — Le Directeur du Réseau est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 août 1946.

J. NOUTARY.

#### Productions coloniales

ARRETE N° 640 AE. du 30 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les arrêtés 712 AE du 18 décembre 1945, n° 442 AE du 5 juin 1946, n° 715 AE du 18 décembre 1945 n° 634, AE du 15 novembre 1945.

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les campagnes 1945-1946 d'achat d'huile de palme, palmistes, tapioca et café sont closes à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2. — Les maisons de commerce, acheteurs de produits, revendeurs et tous commerçants détenteurs d'huile de palme, palmistes, tapioca, café, cacao, arachides, ricin, coton, graines de coton, amandes de karité, beurre de karité, devront faire la déclaration de leurs stocks, quelle qu'en soit l'importance, dans les 24 heures, à Lomé et dans la subdivision de Lomé, à l'Administrateur-Maire Commandant de Cercle, ailleurs aux Chefs de Circonscription qui adresseront ces documents au Bureau Economique, accompagnés des procès-verbaux de vérification.

ART. 3. — Toute dissimulation, non déclaration ou fausse déclaration sera passible des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.